

Grâce à ce que je qualifierais de variante ingénieuse des thèses précédentes, le député de Winnipeg-Nord-Centre propose maintenant que l'article soit modifié de façon à inclure une nouvelle profession, l'optométrie. Inclure l'optométrie aurait pour effet, il me semble, d'étendre la signification de «services médicaux» et d'imposer au Trésor des frais supérieurs à la somme prévue dans le projet de résolution initial. Il en coûterait environ 18 millions de dollars pour inclure les services optométriques non prévus dans le projet de résolution.

Bien que le député ait présenté une thèse ingénieuse, son amendement aurait néanmoins pour effet d'étendre le sens de l'expression «services médicaux» et d'imposer une charge financière supplémentaire à la trésorerie. Le député tente de réaliser ce à quoi deux autres députés n'ont pu parvenir, mais l'obstacle en matière de procédure auquel ils ont dû faire face existe également dans son cas.

M. Baldwin: Je prends la parole simplement pour dire que j'appuie l'amendement et pour exprimer l'opinion qu'aucune charge supplémentaire ne devrait être imposée à la Couronne, puisqu'il est question dans l'amendement d'optométristes qui exécutent des services médicaux qui autrement seraient effectués par des médecins. C'est l'argument principal que je voulais faire valoir, mais je voudrais ajouter, entre parenthèses, que cette attitude du gouvernement illustre bien la sagesse de l'opposition qui refuse de se laisser enjôler et de consentir à la deuxième lecture d'autres projets de loi. (*Applaudissements*)

L'attitude du gouvernement à l'égard des suggestions faites par les députés de ce côté-ci de la Chambre montre que nous avons raison de refuser, et nous continuerons à le faire.

M. Patterson: Une question me vient à l'esprit, qui me paraît d'importance capitale: discutons-nous de la situation du médecin en vertu de ce régime ou bien des services des médecins? Le député de Winnipeg-Nord-Centre a signalé qu'en étudiant cet amendement, nous nous préoccupons des services d'optométriste qui seraient considérés comme des services assurés s'ils étaient rendus par des médecins. D'après moi, nous devrions nous préoccuper de la disponibilité du service; qu'il soit fourni par un médecin ou par quelqu'un d'autre ne devrait pas faire de différence.

A mon sens, on devrait appliquer le même principe à d'autres groupes qui assurent un service de santé, par exemple aux chiropracteurs. On nous dit que les médecins suivent des cours, qui peuvent durer d'une heure

jusqu'à cinq jours, afin de pouvoir administrer de la thérapie manuelle. Nous prenons une attitude qui n'est absolument pas conforme à la réalité en disant, en fait, qu'on ne peut pas utiliser les services des chiropracteurs spécialisés.

M. Kindt: En particulier, cet alinéa de l'article 2 mérite qu'on lui accorde plus d'attention. Quiconque connaît la situation du pays et sait que les opticiens rendent des services aussi indispensables à plusieurs égards que les spécialistes des oreilles, des yeux, du nez et de la gorge, aurait de sérieuses réserves quant à l'attitude du ministre.

Pour ma part, je suis membre du M.S.I. d'Alberta. J'ai reçu une lettre annonçant qu'à partir d'une date donnée le coût des traitements pour les défauts de la vue ou le prix des lunettes serait remboursé à condition que je consulte un spécialiste des yeux, des oreilles, du nez et de la gorge. Or, jusqu'ici je n'ai jamais eu besoin des services d'un tel spécialiste. Fort heureusement peut-être, car je pourrais attendre un mois avant d'obtenir un rendez-vous.

Je ne pense pas que le Parlement ait le droit, en conscience, d'établir une distinction injuste envers les opticiens et de leur enlever leur clientèle. Si cela ne dépasse pas les limites de nos pouvoirs, nous devrions certainement nous abstenir de pareille mesure, par principe. Ces opticiens ont fait des études et ont beaucoup travaillé pour devenir compétents. Ils font du bon travail. Comme le ministre l'a sans doute appris par expérience, ils mettent des gouttes—qui sont des médicaments—dans les yeux de leurs patients. Ils fournissent donc un service médical. En y réfléchissant, le ministre se rendra sûrement compte qu'il n'est pas juste de laisser les opticiens de côté et de diriger le public vers les «médecins» parce que leurs services sont couverts par l'assurance.

• (8.30 p.m.)

[*Français*]

M. Caouette: Monsieur le président, l'article 2(b) stipule bien clairement:

«résidant assurable», par rapport à une province quelconque, désigne un particulier qui réside dans la province et qui n'est pas exclu du calcul...

et l'article 2, paragraphe d):

«services assurés» désigne tous les services que rendent les médecins et qui sont requis au point de vue médical, sauf ceux qu'une personne peut obtenir et auxquels elle a droit en vertu de toute autre loi du Parlement du Canada ou de toute loi provinciale concernant les accidents du travail;